



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

SERVICE ENVIRONNEMENT ET FORET

**ARRÊTÉ N° 52-2022-05-00176 DU 24 MAI 2022**

portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant des travaux de traversée de deux cours d'eau affluents de la MEUSE à Dammartin s/ Meuse – Indivision ROUSSEL.

**La Préfète de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le décret du 15 février 2022 portant nomination de Madame Anne CORNET, Préfète de la Haute-Marne ;

**VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 1<sup>er</sup> décembre 2020 nommant Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 52-2022-03-00057 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires, en matière d'administration générale ;

**VU** l'arrêté n° 2022/01 du 8 mars 2022 de Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Hadrien MAURIAC, Chef du Service Environnement et Forêt ;

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

**VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 11 avril 2022, présenté par Monsieur Vigneron Raphaël représentant l'indivision Roussel, enregistré sous le n° 52-2022-00075 et relatif aux travaux de traversée de deux cours d'eau affluents de la MEUSE à Dammartin s/ Meuse – Indivision ROUSSEL ;

**VU** l'absence de remarque du déclarant sur les propositions de prescriptions spécifiques transmises le 29 avril 2022 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort de l'instruction du dossier la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques ;

**SUR** proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

**ARRETE :**

### **Titre 1 : Objet de la déclaration**

#### **Article 1 : Objet de la déclaration**

Il est donné acte à Monsieur Vigneron Raphaël représentant l'indivision Roussel, de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant des travaux de traversée de deux cours d'eau affluents de la MEUSE à Dammartin s/ Meuse.

Les présents travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes:

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêté de prescription général</b>
<b>3.1.2.0</b>	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (Autorisation) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (Déclaration)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
<b>3.1.5.0</b>	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

### **Titre 2 : Prescriptions techniques**

#### **Article 2 : Prescriptions générales**

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

### **Article 3 : Prescriptions spécifiques**

- Les travaux devront être réalisés en période d'assec ;
- Les cours d'eau sont classés en deuxième catégorie piscicole, dans ce secteur aucune intervention dans le lit du cours d'eau ne devra avoir lieu entre le 1<sup>er</sup> mai et le 1<sup>er</sup> juillet ;
- Les batardeaux mis en place en amont et en aval des futurs ouvrages devront être conçus en matériaux inertes afin de ne pas produire de matières en suspensions (MES), ils seront de type sacs de sable, big-bag, bâche, planches...
- Afin de maintenir l'écoulement des eaux, une déviation sera mise en place à l'aide de tuyaux capables d'absorber l'écoulement dans sa globalité ou en déviant temporairement les eaux en réalisant une tranchée bâchée de contournement pour chaque zone de travaux. Cette mesure sera mise en place dans le cas où le lit des cours d'eau ne seront pas à sec.

### **Article 4 : Modification des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande écrite au Préfet qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

## **Titre 3 : Dispositions générales**

### **Article 5 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration et compléments relatifs non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### **Article 6 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 7 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 8 : Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Dammartin-sur-Meuse pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le dossier sera mis à disposition du public en mairie de Dammartin-sur-Meuse pendant au moins un mois à compter de la publication de l'arrêté.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat pendant une durée d'au moins 6 mois et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

### **Article 9 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Toutefois, si les travaux ne sont pas terminés trois ans après la publication ou l'affichage de l'arrêté, le délai de recours pour un tiers continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette fin de travaux.

Dans un délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de quatre mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

### **Article 10 : Exécution**

Madame la Préfète de la Haute-Marne,

Le Maire de la commune de Dammartin-sur-Meuse,

Le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie de Dammartin-sur-Meuse.

Chaumont, le

**Pour La Préfète et par délégation,  
Le Chef du Service Environnement  
et Forêt,**



**Hadrien MAURIAC**